

EXTRAIT

TRAVAUX DU CENTRE DE PHILOSOPHIE DU DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES  
PUBLICATIES VAN HET CENTRUM VOOR WIJSBEGEERTE  
VAN HET RECHT VAN DE VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

# L'ÉGALITÉ

VOLUME I

108  
P 414  
no 175

Études publiées par

Henri BUCH

Paul FORIERS

Ch. PERELMAN

BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

Société anonyme d'éditions juridiques et scientifiques

RUE DE LA RÉGENCE, 67

1971

## ÉGALITÉ ET VALEURS

par Ch. PERELMAN

Depuis Aristote on associe l'égalité à la justice : qu'il s'agisse de l'égalité dans les échanges ou de l'égalité souhaitée entre le crime et le châtement, on a tendance à valoriser l'égalité et à condamner l'inégalité. Mais pourquoi en est-il ainsi ?

Si l'égalité est un rapport purement formel entre grandeurs, on ne voit pas ce qui la rendrait souhaitable : 4 est égal à  $3 + 1$  et plus grand que  $2 + 1$  : tout le monde s'incline devant ces deux affirmations et personne ne s'avise de préférer l'une à l'autre. Si l'idée d'égalité est associée à l'idée de justice, c'est qu'elle doit promouvoir certaines valeurs qui justifient le rôle normatif qu'on lui accorde. Mais en même temps elle sera adaptée au rôle qu'on veut lui faire jouer, et cessera d'être cette notion claire dont l'usage en logique et en mathématiques ne soulève aucun problème. En effet l'égalité dont il s'agit en droit et en morale, c'est l'égalité de traitement. Quand un traitement égal est-il juste, quand est-il injuste ? A première vue, ce que l'on exige c'est le traitement égal de choses ou de situations égales. Le problème serait facile à résoudre s'il s'agissait de traitement égal d'êtres ou de situations identiques, mais comme ce n'est jamais le cas, nous voyons le problème de l'égalité (de traitement) déboucher sur un problème de valeur, à savoir quelles différences sont négligeables ou non pour le traitement égal des objets pris en considération <sup>(1)</sup>.

Pour analyser de façon plus concrète les problèmes que soulève l'usage pratique de l'égalité, examinons de plus près le principe de l'égalité devant la loi, tel qu'il s'exprime, par exemple, dans l'article 6 de la Constitution Belge (Tous les Belges sont égaux devant la loi) ou dans l'article 3 de l'actuelle Constitution de la

(1) Cf. Ch. PERELMAN, *Cinq leçons sur la justice*, in *Droit, morale et philosophie*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1968, pp. 14-15.



République Fédérale d'Allemagne (Tous les hommes sont égaux devant la loi). On sait que l'égalité devant la loi avait été énoncée en ces termes par la Constitution française de 1793, qui tirait les conséquences pratiques du principe ontologique, posé par la Constitution de 1791, à savoir que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

Notons, au départ, que ce qui est révolutionnaire dans ces énoncés, et contraire aux thèses de l'Ancien Régime, ce n'est pas le principe de l'égalité devant la loi, qui est conciliable avec tout système de droit, mais le fait que ce sont des *hommes* ou des *citoyens* qui sont présentés comme égaux. C'est le choix de la catégorie mise en avant pour exiger l'égalité de traitement pour ses membres qui caractérise tel ou tel système. En effet, au lieu de poser l'égalité des hommes, on aurait pu exiger l'égalité des familles (en traitant chaque famille comme égale à chaque autre), l'égalité des communautés qui coexistent dans l'État, ou l'égalité des États dans la communauté internationale.

Dans son célèbre commentaire de la Constitution d'Angleterre <sup>(2)</sup>, Montesquieu justifiera par le recours à l'idée d'égalité de traitement la distinction, au sein de l'État, d'ordres distincts, dont doit tenir compte l'organisation des pouvoirs tant législatif que judiciaire.

« Il y a toujours dans un État, écrit-il <sup>(3)</sup>, des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs ; mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, et s'il n'y avoient qu'une voix parmi les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, et ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contre eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'État : ce qui arrivera s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs ».

Pour que tous ses habitants jouissent de la liberté au sein de l'État, le régime de ce dernier sera mixte, de façon à empêcher l'oppression tant de la majorité du peuple que de la minorité des gens distingués. Seul le régime où existe un équilibre des ordres, affirme Montesquieu, accordera à chaque membre de l'État une égale liberté.

(2) *De l'esprit des lois*, L. XI, Ch. 6, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, 1951, V. II, pp. 396-407.

(3) *Op. cit.*, pp. 400-401.



C'est sur des considérations relatives à l'égalité qu'il fondera son exigence de tribunaux spéciaux pour les nobles.

« Il faut même, écrit-il (4), que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence ». Ce raisonnement qui justifie la création de tribunaux de commerce ou de prud'hommes, et dont on pourrait se demander s'il ne justifierait pas la création de jurys composés de blancs et de noirs dans le Sud des États-Unis, Montesquieu l'applique immédiatement à la noblesse :

« Les grands sont toujours exposés à l'envie ; et s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger, et ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens, dans un État libre, d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif qui est composée de nobles » (5).

Pour accorder une égalité de traitement aux nobles, il renonce même au sacro-saint principe de la séparation des pouvoirs : « Quoique en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé » (6). La protection des nobles est la première de ces exceptions.

En proclamant l'égalité de tous les Belges devant la loi, l'alinéa 2 de l'article 6 de la Constitution Belge refuse le raisonnement de Montesquieu, car il le fait précéder par l'alinéa 1 qui se lit : « Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres ».

En commentant cet article de la Constitution, Thonissen écrit :

« Dans un État constitutionnel, l'égalité devant la loi, qui n'est pas l'absurde égalité des conditions rêvée par quelques niveleurs, se produit principalement de quatre manières : par l'absence de toute distinction d'ordres ; par l'admissibilité de tous les citoyens indistinctement aux emplois civils et militaires ; par l'échec de tout privilège en matière de juridiction ; par l'absence de tout privilège en matière d'impositions publiques » (7).

(4) *Op. cit.*, p. 399.

(5) *Op. cit.*, p. 404.

(6) *Ibid.*

(7) THONISSEN, *La constitution belge annotée*, 2<sup>e</sup> éd., p. 18.

Les régimes démocratiques, inspirés par la Révolution française, conçoivent l'égalité devant la loi comme le rejet de tout privilège et de toute discrimination entre citoyens. Mais personne ne voyait la moindre discrimination, il y a un siècle, dans le fait que les femmes étaient exclues des emplois civils et militaires, qu'elles étaient écartées de l'administration de la justice, et qu'en général on leur déniait les prérogatives des citoyens. Les rares voix féministes n'arrivaient pas à ébranler la bonne conscience de ceux qui étaient chargés de dire le droit et de veiller au respect de l'égalité des Belges devant la loi. C'est ainsi que la Cour de Cassation de Belgique, dans son arrêt du 11 novembre 1889, qui écartait du barreau une femme belge, docteur en droit, et remplissant toutes les conditions requises, justifiait sa décision en des termes catégoriques : « si le législateur n'avait pas exclu par une disposition formelle les femmes du barreau, c'était parce qu'il tenait pour axiome trop évident pour qu'il faille l'énoncer que le service de la justice était réservé aux hommes » (8).

Nous constatons que l'égalité des Belges devant la loi, tout en affirmant le principe dans toute sa généralité, ne vise, quant au fond, que des dispositions précises, opposées à celles de l'Ancien Régime, mais n'entame en rien des inégalités que l'on trouve conformes à la nature des choses, parce que de pratique courante, donc justifiée par l'usage, telles que la situation faite aux femmes dans la vie politique, leur subordination au mari dans le mariage, ou l'inégalité de traitement réservée aux enfants naturels par rapport aux enfants légitimes.

Il y a plus. Après l'abolition des privilèges d'Ancien Régime, dans la plupart des États démocratiques du XIX<sup>e</sup> siècle, les tribunaux s'étaient déclarés incompétents pour juger de l'inconstitutionnalité des lois, et plus particulièrement de la violation par le législateur du principe de l'égalité devant la loi. Ils ont borné leur rôle au contrôle de l'égale application de la loi, indépendamment de son contenu.

Cette pratique limite le recours à l'égalité devant la loi, au contrôle de l'application impartiale et régulière, par les administrations, et par les tribunaux, des dispositions d'ordre général à des situations particulières. Le Conseil d'État de Belgique a imposé à l'administration, au nom du même principe de l'égalité, l'observation scrupuleuse des règlements qu'elle avait elle-même édictés. L'égalité

(8) Voir commentaire du procureur général Léon Cornil (Pas., 1946, I, 156).



devant la loi, considérée comme conforme au respect de la règle de justice <sup>(9)</sup> se limite alors à la protection d'une valeur socialement importante, à savoir la *sécurité juridique*. Il s'agit d'empêcher que les administrateurs et les juges ne violent la loi en traitant inégalement ceux entre lesquels la loi (ou le règlement) ne font pas de distinctions, et qui sont considérés dans la lettre ou l'esprit de la loi comme membres d'une même catégorie.

Mais on voit immédiatement que le contrôle de l'application correcte, régulière et impartiale de la loi n'empêche nullement le législateur lui-même d'établir, en dehors des cas expressément interdits par la Constitution, des discriminations aussi flagrantes qu'arbitraires.

Le principe de l'égalité devant la loi aura une portée plus grande et permettra de protéger d'autres valeurs que la sécurité juridique, quand il servira au contrôle non seulement de l'application de la loi, mais aussi de la loi elle-même.

C'est ainsi que la Constitution autrichienne de 1934 prescrit que les citoyens ne peuvent être traités dans les lois de façon inégale que dans la mesure où cela est justifié par des raisons objectives. Les nombreuses décisions du Tribunal Constitutionnel de la République Fédérale d'Allemagne interdisent au législateur de traiter de façon inégale des situations essentiellement égales. Une distinction sera considérée comme arbitraire, quand on ne peut indiquer de motif évident ou fonctionnel, conforme à la nature des choses, raisonnable, relevant et au moins, non déraisonnable, permettant de la justifier <sup>(10)</sup>. On voit immédiatement que la liberté d'appréciation des motifs, laissée au législateur sera d'autant plus grande que le juge se montrera moins exigeant quant à la valeur de ces motifs, se déclarant, à la limite, incompétent pour en connaître.

Notons, en passant, que non seulement les distinctions établies par le législateur, mais aussi les catégories dont les membres devront subir un traitement égal, seront d'autant moins arbitraires qu'elles seront plus conformes à la finalité de la législation, que le législateur est seul habilité à déterminer.

(9) Cf. Ch. PERELMAN, *La règle de justice*, in *Justice et Raison*, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1963, pp. 224-233.

(10) Cf. Werner BÖCKENFÖRDE, *Der Allgemeine Gleichheitssatz und die Aufgabe des Richters*, Berlin, De Gruyter, 1957, pp. 62-63.

Les tribunaux belges, qui ne contrôlent le respect du principe de l'égalité que pour des règlements et des décisions administratives, ont fort varié dans l'énoncé des motifs qui justifient une inégalité de traitement. En parcourant la jurisprudence belge à diverses époques, on constate que les motifs considérés comme valables à un moment ne sont plus considérés comme tels trente ans plus tard, ou inversement : l'intervention explicite ou implicite des idéologies dans les décisions de justice apparaît inévitable.

Quand le recours au principe de l'égalité devant la loi concerne l'application de la loi, il invoque la valeur de la sécurité juridique. Quand il concerne la non-discrimination dans la formulation de la loi, la valeur qu'il défend est celle du raisonnable, du rejet de l'arbitraire, de la conformité des classifications aux fins poursuivies. Dans ces deux cas l'égalité de traitement est présumée juste, toute discrimination devant être justifiée.

Mais de plus en plus, on constate, au xx<sup>e</sup> siècle, que le principe de l'égalité devant la loi est invoqué pour justifier des inégalités de traitement, des privilèges, et ceci dans le but de diminuer des disparités trop grandes, de favoriser l'égalisation des conditions. En effet l'égalité de traitement qui néglige entièrement l'inégalité des résultats peut aboutir aux injustices les plus graves, en perpétuant et en aggravant même les inégalités les plus flagrantes.

Comme le dit le professeur Julius Stone : " To have value, the idea of equality between persons each of whom is uniquely situated in some respects, must be limited to particular comparable aspects of their various situations. This must ignore inequality as to other aspects. But equality in chosen aspects superimposed on inequality in the ignored respects may produce the most flagrant injustice. In Anatole France's oft-repeated words ' the law in its majestic equality forbids the rich as well as the poor to sleep under the bridges, to beg in the streets and to steal bread ' " (11).

Pour diminuer les disparités, génératrices de trouble, de tension et même de révolte, qui existent entre les individus ou les groupes, membres d'une communauté nationale ou internationale, on recourt de plus en plus à un traitement *inégal*, c'est-à-dire privilégié, pour avantager ceux que le sort ou l'histoire a trop longtemps défavorisés.

(11) J. STONE, *Human Law and Human Justice*, London, Stevens, 1965, p. 104.



Et ceci en invoquant le principe de l'égalité devant la loi, compris dans le sens de l'égalisation des conditions.

Les exemples de cette façon d'agir, au nom de l'égalité, sont légion et deviennent de plus en plus fréquents à notre époque.

Accorder une exemption d'impôts à ceux dont les revenus sont inférieurs à un certain minimum, instaurer un impôt progressif sur les revenus et les successions, réserver des emplois à des invalides de guerre, retarder pour les prisonniers de guerre l'âge d'admissibilité à certains emplois, abaisser les exigences pour l'admission de noirs dans les Universités américaines, accorder des bourses d'études aux enfants de familles pauvres, voilà entre tant d'autres, quelques privilèges justifiés par le fait qu'ils visent à diminuer des disparités de départ. Le traitement de faveur accordé à des pays sous-développés par des pays riches, un quota égalisateur accordé au groupe linguistique, d'une communauté bilingue, qui n'est pas suffisamment représenté dans certains emplois civils et militaires, tout ceci vise à diminuer une inégalité des conditions que l'on trouve injustifiée. La valeur ainsi recherchée n'est pas nécessairement l'établissement d'une égalité parfaite, qui serait non seulement tyrannique et nuisible, mais aussi parfaitement illusoire, que l'établissement d'un équilibre harmonieux et pacifique entre les éléments du corps social de la communauté nationale ou internationale, que de trop graves disparités risquent d'ébranler.

L'appel à l'égalité, qui exprime plutôt une tendance à l'égalisation, entrée dans nos mœurs, ne concerne cette fois ni la sécurité juridique ni le rejet de l'arbitraire, mais vise à atténuer des disparités dangereuses pour l'équilibre social. Les inégalités de condition aussi longtemps qu'elle ne provoquent ni troubles ni révoltes, sont considérées comme normales, comme conformes à la nature des choses. C'est ainsi que l'on peut expliquer la persistance séculaire de la condition inférieure des femmes dans nos sociétés, qui n'était pas contestées par les femmes elles-mêmes. On voit que la protestation, plus ou moins violente, joue un rôle indéniable pour rendre les dirigeants attentifs aux disparités insupportables.

En résumé, on constate que le recours à l'égalité, comme l'appel à la justice, se situe à des niveaux différents et correspond chaque fois à des valeurs différentes. L'acte juste, parce que régulier et impartial, traite également tous ceux qui sont soumis à la même règle : il garantit la sécurité juridique. La règle juste traite également tous ceux entre lesquels on ne peut établir des distinctions



justifiées : elle récusé l'arbitraire. L'égalisation des conditions correspond à une vue synthétique des situations, que l'on juge contraires à l'équité et à l'équilibre harmonieux, et par là juste, d'une société.

Poussée à la limite, cette dernière tendance conduirait à l'égalité parfaite de tous ceux qui sont englobés dans une même catégorie. A cette façon d'agir on peut opposer deux espèces d'objections, l'une de nature axiologique, l'autre de nature méthodologique. La première est que la poursuite de l'égalité à tout prix est destructrice de toutes les valeurs culturelles, de la liberté individuelle et de l'efficacité sociale. La deuxième, qui me semble déterminante, est que le choix de la catégorie qui entraînera la parfaite égalisation de ses membres, est toujours une simplification de la réalité, la négation, le rejet de toute catégorie concurrente qui pourrait, elle aussi, servir de base à une classification éventuelle. Sont-ce des individus humains, de familles, des groupes politiques, économiques, culturels ou religieux, qui doivent être considérés comme des entités à égaliser ?

L'on voit que ce n'est pas l'égalité qui est en question, mais la valeur, considérée comme condition de l'établissement de cette égalité. Celle-ci, tout comme la justice, apparaît comme une valeur dérivée dont la mise en œuvre suppose l'adhésion à des valeurs fondamentales autres que l'égalité. Mais si l'on écarte comme inacceptable un monisme des valeurs, générateur de mort spirituelle et de tyrannie politique, le recours à l'égalité ne peut exprimer qu'une tendance à l'égalisation, en vue d'un équilibre harmonieux entre des valeurs et des aspirations diverses et plus ou moins incompatibles.

*Centre de philosophie du droit, Université de Bruxelles.*

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Préface . . . . .	5
Léon INGBER, A propos de l'égalité dans la jurisprudence belge . . . . .	7
Th. CHOMÉ, Le principe de l'égalité en droit de la République fédérale allemande . . . . .	36
M. COLLON, Absence et présence de la notion d'égalité en droit anglais . . . . .	72
H. PETZOLD, Le principe de l'égalité devant la loi dans le droit de certains états d'Amérique latine . . . . .	100
Ch. WOLFERS, Note sur le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil d'État français en matière de réglementation économique . . . . .	127
J. VANDERLINDEN, Aspects de l'égalité juridique dans l'Afrique traditionnelle . . . . .	138
Jacques-Henri MICHEL, L'inégalité en droit romain . . . . .	159
M. VANQUICKENBORNE, La structure de la notion d'égalité en droit . . . . .	176
Henri BUCH, La notion d'égalité dans les principes généraux du droit . . . . .	196
R. RAES, Het gelijkheidsbegrip in het christelijk denken . . . . .	226
P. FORIERS, L'égalité chez Montesquieu . . . . .	247
E. GRIFFIN-COLLART, L'égalité : condition de l'harmonie sociale pour J.-J. Rousseau . . . . .	258
E. GRIFFIN-COLLART, Le principe d'utilité et l'égalité : Bentham et J. S. Mill . . . . .	272
J. WILSON, Why Should Other People Be Treated as Equals ? . . . . .	291
Carl J. FRIEDRICH, La crise de l'égalitarisme . . . . .	306
Ch. PERELMAN, Égalité et Valeurs . . . . .	319